



PROTOCOLE DE SIGNATURE

Au moment de procéder à la signature de l'Accord visant à faciliter la circulation internationale du matériel visuel et auditif de caractère éducatif, scientifique et culturel, les Plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit:

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies annexera au texte original de l'Accord les modèles de certificats prévus à l'article IV, lesquels sont soumis à l'approbation des États membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, dès qu'ils lui auront été transmis à cette fin par le Directeur général de cette organisation. Le Secrétaire général dressera alors un procès-verbal à cet effet et adressera aux gouvernements des États intéressés copie du procès-verbal et des modèles de certificats qui lui auront été transmis.

2. En attendant la conclusion de l'accord prévu à l'article XVI le Secrétaire général transmettra des copies certifiées conformes de l'Accord aux États non membres qui lui seront désignés par le Conseil exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

EN FOI DE QUOI les Plénipotentiaires ont signé le présent Protocole qui est rédigé en anglais et en français, les deux versions faisant également foi, aux dates qui apparaissent en face de leurs signatures respectives.

(Suivent les noms des signataires pour l'Afghanistan, le Brésil (*ad referendum*), le Canada (*ad referendum*), le Danemark¹, la République Dominicaine, l'Équateur, le Salvador, la Grèce, Haïti, l'Iran, le Liban, le Royaume des Pays-Bas, le Royaume de Norvège, les Philippines¹, les États-Unis d'Amérique, l'Uruguay.)

¹Sous réserve de ratification.

ORGANISATION INTERNATIONALE
DU TRAVAIL

Instrument d'amendement à la
Constitution de l'OIT

Adopté à Genève le 26 mai 1953

Instrument de ratification de l'Accord
déposé le 24 novembre 1953

En vigueur le 20 mai 1954

93 253

16353